

**Règlement modifiant diverses dispositions
réglementaires concernant les sommes accordées à des
députés indépendants à des fins de recherche et de soutien**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(L.R.Q., chapitre A-23.1, article 108)**

1. L'article 24.3 du Règlement sur la gestion financière et administrative, adopté par la décision 487 du 27 novembre 1991, est modifié par l'insertion, dans la liste des circonscriptions électorales et selon l'ordre alphabétique, de «- Blainville».
2. L'article 120 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011, est modifié par l'insertion, dans la liste des circonscriptions électorales et selon l'ordre alphabétique, de «- Blainville».
3. L'article 1 s'applique à compter du 24 novembre 2011 et cesse d'avoir effet le 31 décembre 2011.
4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption, à l'exception de l'article 2, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.